

## Délibération n°21-06 du 11 mars 2021

### Demande de remise gracieuse

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h32.

Nombre de membres en exercice du conseil : 26

Nombre de votants : 22

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne apporte un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Mme Cariou.

#### NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 22
- CONTRE :
- ABSTENTION :
- REFUS DE VOTE :

Fait à Rennes, le 11 mars 2021

Le Directeur général du Crous Rennes-Bretagne

  
Hervé AMIARD

11 mars 2021

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

6

Demande de remise  
gracieuse

Pour approbation



7, place Hoche  
CS 26428  
35064 Rennes Cedex

+33-2 99 84 31 01  
+33 2 99 84 31 11  
[www.crous.fr](http://www.crous.fr)



**SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
Du 11 mars 2021

**NOTE DE PRÉSENTATION DE LA**  
**DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE Mme CARIOU, RÉGISSEUR**

**I. CONSTATION DU DÉFICIT :**

A l'occasion des vérifications mensuelles des régies, il a été constaté un déficit d'un montant de **4 778,50 €** dans la caisse de la régie des Cités et Résidences de Beaulieu ayant fait l'objet d'un arrêté de l'agent comptable en date du 30 novembre 2020 pour les motifs suivants :

- Double remboursement effectué à tort pour un montant de 159,50 € en août 2019,
- Rejet en date de mars 2018 d'un règlement CB par internet non identifié et restant à régulariser pour un montant de 108,00 €,
- Retenues d'allocation par la CAF, acceptées indûment pour un montant de 4 511,00 €,

Une demande de versement n°2020-001026 a été émise à l'encontre de Mme CARIOU, régisseur au moment des faits, en date du 9/12/2020 dont elle a pris connaissance le 16/12/2020.

En application des dispositions conjuguées de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963, du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés, et du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, Mme CARIOU a été invitée à couvrir ce déficit en versant à la caisse de l'agent comptable du CROUS de Rennes Bretagne la somme de quatre mille sept cent soixante-dix-huit euros et cinquante centimes

**II. DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE :**

Conformément à la réglementation et dans un délai de 15 jours à la réception de la demande de versement Mme CARIOU a déposé une demande de remise gracieuse ainsi qu'une demande de sursis à versement, fondées sur les difficultés de communications avec les services de la CAF et sa grande charge de travail.

Le Directeur Général du CROUS de Rennes et l'Agent Comptable donnent un avis favorable à cette demande de remise gracieuse.

**III. AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de porter un avis sur la demande de remise gracieuse de Mme CARIOU.

Le dossier de Mme CARIOU sera ensuite transmis à la Présidente du CNOUS, dont les services se chargeront de demander l'avis du MESRI avant de l'envoyer au Ministre chargé du Budget qui prendra la décision portant remise gracieuse totale ou partielle.

Délibération n°21-06 du conseil d'administration  
du 11 mars 2021

Le Directeur Général du Crous Rennes-Bretagne

Hervé AMIARD